

PLAN LOCAL D'URBANISME

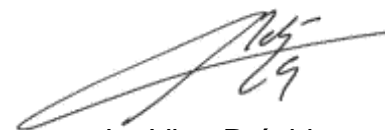
COMMUNE DE KRIEGSHEIM

ANNEXES – NOTE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT

ELABORATION DU PLU
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 21 mars 2019

A Haguenau
le 21 mars 2019



Le Vice-Président,
Jean-Lucien NETZER



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/TZ/902.082

COMMUNE DE KRIEGSHEIM

Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire
Assainissement**

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi :	Septembre 2018	2 ^{ème} phase – selon plan de zonage du 28 août 2018
2^{ème} envoi :	Février 2019	2 ^{ème} phase – suite modification de desserte



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Structure administrative	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2.1. Le réseau intercommunal	3
2.1.1. Secteur rive droite du canal de la Marne au Rhin	3
2.1.2. Secteur rive gauche du canal de la Marne au Rhin	3
2.2. Le réseau communal	4
2.3. Epuration	5
2.4. Périmètre de protection	5
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES.....	5
3.1. A l'échelle intercommunale.....	5
3.2. A l'échelle de la commune.....	6
3.3. Zonage d'assainissement.....	6
4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	7
4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	7
4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées).....	8
4.3. Desserte des zones AC (zones agricoles constructibles).....	8
4.4. Desserte des zones N (zones naturelles).....	8
4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)	8
4.5.1. Zone IAUE – Rue Bellevue	8
4.5.2. Zone IAU1 – Rue des Vergers	9
4.5.3. Zone IAU2 – Rue de la Source	9
4.6. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme).....	10
4.6.1. Zone IIAU – Rue des Roses	10
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER	11
5.1. Loi Urbanisme et Habitat	11
5.2. Détail estimatif	11
6. CONCLUSION	12

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Kriegsheim est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), Périmètre de la Région de Brumath, qui comprend également les communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Hohatzenheim, Krautwiller, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim et Rottelsheim.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVU de la Région de Brumath a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1er janvier 2017. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de la Région de Brumath.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Le Périmètre de la Région de Brumath et environs est formé de deux secteurs géographiques indépendants, de part et d'autre du canal de la Marne au Rhin.

2.1.1. Secteur rive droite du canal de la Marne au Rhin

Le réseau intercommunal du secteur de la rive droite du canal, au sud-ouest du Périmètre, collecte les effluents des communes de Bilwisheim, Donnenheim, Hohatzenheim, Mittelschaeffolsheim et Olwisheim. De plus, les effluents des communes de Mittelhausen et Wingersheim, non intégrées au Périmètre de la Région de Brumath, sont également collectés et traités.

Le réseau intercommunal de ce secteur comporte deux branches d'orientation nord-ouest – sud-est. Elles desservent les communes :

- D'Hohatzenheim et Mittelhausen au moyen d'une conduite de diamètre Ø 200 mm en gravitaire pour la branche sud ;
- De Wingersheim, Donnenheim et Bilwisheim en alternance par des conduites gravitaires et sous pressions pour la branche nord.

Elles se rejoignent à Mittelschaeffolsheim, puis les effluents s'écoulent gravitairement vers Olwisheim et sa station d'épuration.

Les débits du réseau intercommunal de ce secteur sont régulés par 9 bassins d'orage ou de pollution d'une capacité de 17 à 180 m³.

2.1.2. Secteur rive gauche du canal de la Marne au Rhin

Le réseau intercommunal du secteur de la rive gauche du canal, au nord-est du Périmètre, collecte les effluents des communes de Bernolsheim, Brumath, Krautwiller, Rottelsheim ainsi que **Kriegsheim** pour un traitement à la station d'épuration du Brumath.

Quatre branches rejoignent le réseau communal de Brumath en amont de la station d'épuration :

- Deux branches, au nord de Brumath, desservent Bernolsheim pour l'une et **Kriegsheim** et Rottelsheim pour l'autre. Elles sont au départ sous pression au moyen de conduites de diamètre Ø 150 et 200 mm puis s'écoulent gravitairement (Ø 200 mm) pour rejoindre le réseau communal de Brumath ;

- Une troisième branche collecte les effluents de Krautwiller et rejoint gravitairement le réseau communal de Brumath par l'est au moyen de conduites Ø 250 et 300 mm ;
- Enfin, une dernière branche de diamètre Ø 150 mm refoule les effluents de la Zone Artisanale Sud de Brumath jusqu'au collecteur communal gravitaire en amont de la station d'épuration de Brumath.

Par ailleurs, le réseau intercommunal et les réseaux communaux unitaires du secteur sont équipés de bassins de pollution pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux. Ce surplus d'effluents est ainsi temporairement stocké dans les bassins avant d'être restitué au réseau :

Localisation	Type	Volume
Bernolsheim	Conduite surdimensionnée Ø 1 000 mm	40 m ³
	Conduite surdimensionnée Ø 800 mm	8,5 m ³
	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	18 m ³
	Conduites surdimensionnées 2 x Ø 800 mm	80 m ³
Brumath	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	47 m ³
	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 et 1 400 mm	135 m ³
	Conduite surdimensionnée Ø 2 000 mm	305 m ³
	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	73 m ³
	Bassin cyclonique	850 m ³
	Conduites surdimensionnées 2 x Ø 1 200 et 1 400 mm	490 m ³
	Bassin cyclonique	4 000 m ³
Kriegsheim	Conduites surdimensionnées 2 x Ø 1 200 mm	48 m³
Rottelsheim	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	27 m ³

2.2. Le réseau communal

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers une station de refoulement située au sud-est de la commune, à l'extrémité de la Grand'rue.

Deux grands bassins de collecte sont identifiables :

- Le premier bassin versant couvre le nord-ouest, l'ouest et le sud du ban communal. Il collecte les effluents des rues des Sources, du Houblon, des Roses, de Batzendorf, des Lilas, de Rottelsheim, Bellevue, de l'impasse des Philosophes, de la majeure partie de la rue du Général de Gaulle et d'une partie de la rue des Prés. Ce bassin versant est constitué de conduites de diamètre Ø 250 à 700 mm.
- Le second bassin versant couvre le nord-est et l'est du ban communal. Il collecte les effluents de la Grand'rue, des rues des Peupliers, des Acacias, de l'Etang, des Vergers et des Noyers, des impasses des Bouleaux, des Cerisiers et des Pommiers, ainsi que d'une partie de la rue du Général de Gaulle. Les débits des impasses des Pommiers et Cerisiers, de la rue des Noyers et d'une partie de la rue de l'Etang sont régulés par le déversoir d'orage DO 3001 dont la conduite de décharge rejoint le fossé du Lohgraben. Ce bassin versant est constitué de conduites de diamètre Ø 250 à 600 mm.

Essentiellement de type unitaire, une partie du réseau des rues du Houblon, des Prés et de la Grand'rue est doublée par un réseau pluvial.

De plus, deux bassins d'orage de 20 et 40 m³ situés rue du Houblon complètent le réseau pluvial. Ils permettent le stockage temporaire des eaux pluviales avant d'être restituées au milieu naturel. Ils sont de type conduite surdimensionnée (Ø 600 et 1 200 mm) et équipés de limiteurs de débits calibrés à 2 et 11 l/s ainsi que de dispositifs de prétraitement.

Par ailleurs, la régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement de deux déversoirs d'orage :

- DO 1001 pour le bassin versant couvrant la zone nord-ouest, ouest et sud ;
- DO 2001 pour le bassin versant de la zone nord-est et est.

Ils sont associés à un bassin de pollution de type conduite surdimensionnée de 48 m³ permettant le stockage du premier flot de rinçage des réseaux lors d'épisodes pluvieux avant d'être restitué au réseau intercommunal.

Notons que le fossé du *Lohgraben* est canalisé au passage de la rue de l'Etang puis de la Grand'rue. Ce fossé est l'émissaire des trois déversoirs d'orage de la commune.

Enfin, un fossé communal, parallèle à la rue du Houblon, est partiellement canalisé jusqu'à sa jonction avec le fossé du *Lohgraben*. Il sert d'exutoire aux deux collecteurs d'eaux pluviales desservant la partie est de la rue du Houblon.

2.3. Epuration

Deux stations d'épuration traitent les effluents du Périmètre de la Région de Brumath et environs.

- Les effluents collectés par le réseau intercommunal du secteur sur la rive droite du canal de la Marne au Rhin sont traités à la station d'épuration d'Olwisheim. Mise en service en 2011, le principe de la filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 5 200 Equivalents-Habitants (EH). Les eaux traitées sont rejetées dans le Muhlgraben. Les boues sont déshydratées naturellement par 8 lits de séchage plantés de roseaux. Après plusieurs années de traitement, les boues sont extraites et mises en compostage.
- Les effluents collectés sur la rive gauche du canal de la Marne au Rhin sont traités à la station d'épuration de Brumath, mise en service en 2003. D'une capacité nominale de 21 000 EH, le principe de la filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée. Les eaux traitées sont rejetées dans la Zorn. Les boues extraites subissent un séchage solaire sous serres avant leur épandage.

On constate de façon générale que le niveau de traitement des deux stations d'épuration est très bon vis à vis des obligations réglementaires.

2.4. Périmètre de protection

Le ban communal de Kriegsheim n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

Une étude diagnostique des réseaux du SIVU de la région de Brumath a été réalisée en 2015 par le bureau d'études OXYA.

L'étude diagnostique du système d'assainissement a conduit le SIVU de la région de Brumath à une programmation pluriannuelle de travaux à échéance 2022 pour la mise à niveau des infrastructures par rapport à la situation actuelle.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes opérations de travaux programmées :

Année	Localisation des travaux	Nature des travaux
En cours	Brumath	Création d'un bassin de pollution de 2 700 m ³
2018 2019	Périmètre de la Région de Brumath	Recherche des eaux claires parasites
2018	Brumath	Création d'un bassin de pollution de 100 m ³
2020	Mittelschaeffolsheim	Création d'un bassin d'orage de 450 m ³
2021	Olwisheim	Création d'un bassin d'orage de 340 m ³ sur le collecteur intercommunal
2022	Bilwisheim	Création d'un bassin de pollution de 355 m ³
2023	Rottelsheim	Création d'un bassin de pollution de 100 m ³

3.2. A l'échelle de la commune

Dans ce cadre, et concernant plus particulièrement Kriegsheim, l'étude a mis en évidence des déversements ainsi que des débordements sectorisés du réseau communal lors d'épisodes pluvieux à l'aval de la Grand'rue.

Sur la base des résultats de l'étude hydraulique, des projets d'aménagement foncier et de la capacité de financement du Périmètre, la réalisation d'un bassin de pollution de 140 m³ a été planifiée à échéance 2020.

Par ailleurs, des travaux ont déjà été réalisés :

- Renforcement rue de Rottelsheim et rue du Général de Gaulle ;
- Extension rue des Acacias ;
- Réalisation du lotissement rue du Houblon ;
- Extension réseau rue des Noyers ;
- Création d'une tranchée drainante rue des Prés.

3.3. Zonage d'assainissement

La commune de Kriegsheim n'est pas couverte par un zonage d'assainissement. Une étude de zonage pourra être réalisée en parallèle de la procédure de PLU. Elle définit, pour les parties de la commune qui ont été étudiées, les zones du territoire communal réservées aux techniques d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle préconise également les filières à mettre en œuvre.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation ultérieure de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...) ;
- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. code civil article 640).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la

charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.3. Desserte des zones AC (zones agricoles constructibles)

A l'exception de la zone AC1 située à l'extrémité de la rue des Sources, les zones agricoles constructibles ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement communal.

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)

La zone naturelle située au centre de la commune, au nord-ouest de la rue des Acacias, est actuellement desservie au sud-ouest par un collecteur d'assainissement de diamètre Ø 250 mm. En revanche, les autres zones naturelles ne sont pas desservies par le réseau communal.

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Toutefois, si un projet d'aménagement devait voir le jour dans l'une de ces zones, la desserte des installations devra faire l'objet d'une étude détaillée. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone IAUE – Rue Bellevue

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue Bellevue, au sud-est de la zone. Une extension du réseau d'environ 15 ml en zone UE sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau unitaire existant desservant la rue Bellevue, situé au sud-est de la zone, via l'extension mise en place pour le rejet des eaux usées.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2. Zone IAU1 – Rue des Vergers

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

La zone d'extension IAU1 est déjà desservie à l'ouest, rue des Vergers, par le réseau unitaire de diamètre Ø 300 mm. Ce réseau se met en charge par temps de pluie à partir du déversoir d'orage DO 3001 par retour d'eau du fossé busé. En conséquence, il est préconisé de raccorder les eaux usées de la zone d'extension vers le réseau unitaire existant (Ø 250 mm) rue des Acacias, au sud de la zone, nécessitant une extension du réseau d'environ 100 ml en zone UB.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau unitaire existant desservant la rue des Acacias, situé au sud de la zone, via l'extension mise en place pour le rejet des eaux usées.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.3. Zone IAU2 – Rue de la Source

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées de la partie sud-ouest de la zone pourront être dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue des Prés, à l'ouest de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux usées de la partie nord-est pourront être dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue de la Sources, au nord-ouest de la zone, **via un poste de pompage**. Cette solution nécessite une extension du réseau d'environ 35 ml en zone UB.

Sous réserve de l'obtention d'une servitude de passage, les eaux usées pourront également être dirigées vers le poste de pompage du réseau communal, situé Grand'rue, qui refoule l'ensemble des eaux usées de la commune. Cette solution nécessite une extension du réseau d'environ 55 ml en zone AC1.

Les eaux pluviales de la zone seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le fossé dit *Bruchweggraben*, au nord-est de la zone. **Sous réserve de l'obtention d'une servitude de passage**, cette solution nécessitera la création d'un réseau pluvial d'environ 30 ml en zone A et la renaturation du fossé au niveau de l'emprise des travaux.

Notons la présence de la conduite de refoulement intercommunale (Ø 150 mm) dans l'emprise de la zone, au nord-est, ainsi qu'au niveau du chemin d'exploitation qui longe la zone d'extension. De plus, un drain (Ø 250 mm), collectant des eaux pluviales, longe également une partie du chemin d'exploitation et se rejette sur une parcelle de la zone d'extension.

L'aménageur devra prendre en compte la présence des réseaux en place dans la zone d'extension. Si les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone ne permettent pas le maintien de ces conduites, elles devront être dévoyées dans le cadre de son aménagement.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement

adapté, conformément à la réglementation en vigueur. **Par ailleurs, lors de l'aménagement de la zone, le drain existant devra être dirigé vers les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes et le volume d'eau collecté devra être pris en compte dans leurs dimensionnements.**

4.6. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)

4.6.1. Zone IIAU – Rue des Roses

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers la desserte interne de la zone limitrophe IAUE – Rue Bellevue, au sud-ouest, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Par ailleurs, les eaux usées pourront également être dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 250 mm) rue des Roses, au nord-est de la zone. Toutefois, cette solution nécessite une extension du réseau d'environ 30 ml en zone UB.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées soit par rejet vers la desserte interne de la zone limitrophe IAUE – Rue Bellevue, au sud-ouest, soit par rejet vers le réseau unitaire existant desservant la rue des Roses, au nord-est, via l'extension mise en place pour le rejet des eaux usées.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA des équipements précités.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ces projets de raccordement devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Eaux usées

Zones IAU

⇒ Zone IAUE – Rue Bellevue	
Pose de 15 ml	4 500 € HT
⇒ Zone IAU1 – Rue des Acacias	
Pose de 100 ml	30 000 € HT
⇒ Zone IAU2 – Rue de la Source (extension Rue de la Source)	
Pose de 35 ml	10 500 € HT
⇒ Zone IAU2 – Rue de la Source (extension Grand'Rue)	
Pose de 55 ml	16 500 € HT

Sous-total Eaux Usées Zones IAU **31 500 € HT**

Zone IIAU

⇒ Zone IIAU – Rue des Roses	
Pose de 30 ml	9 000 € HT

Sous-total Eaux Usées Zones IAU **9 000 € HT**

TOTAL Eaux Usées **40 500 € HT**

Eaux pluviales (en cas d'impossibilité d'infiltration)

Zones IAU

⇒ Zone IAU2 – Rue de la Source	
Pose de 30 ml	9 000 € HT

TOTAL Eaux Pluviales **9 000 € HT**

Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention des eaux pluviales. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

Les périmètres du SDEA seront amenés, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur (PUP, PEPE, TA, etc).

6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Kriegsheim présente à ce jour des difficultés liées à des débordements du réseau lors de pluies décennales. Des travaux de renforcements du réseau par la création d'un bassin de pollution sont programmés à l'échéance 2020. A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

La commune de Kriegsheim n'est pas couverte par un zonage d'assainissement. Une étude de zonage pourra être réalisée en parallèle à la procédure de PLU.

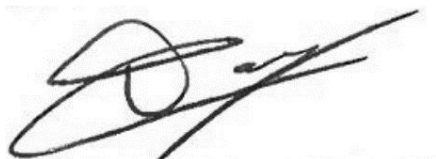
Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 28 février 2019

Rédigé par

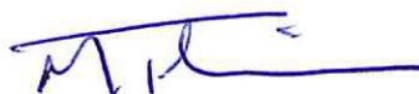
Le Technicien Bureau d'Etudes



Thomas ZULIANEL

Vérfifié par

Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT